

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000480-091

DATE : Le 16 septembre 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.**

---

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT**

Demanderesse

et

**EUGÈNE ROBITAILLE**

Personne désignée

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER**

---

[1] La demanderesse et la personne désignée demandent la permission d'amender la requête introductive d'instance en recours collectif selon la requête introductive d'instance en recours collectif ré-amendée datée du 16 avril 2015 qui est jointe à la requête pour permission d'amender.

[2] La défenderesse ne conteste pas les amendements recherchés à l'exception de la demande d'amendement visant la modification du groupe.

[3] La description du groupe avant l'amendement recherché est la suivante :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens situés dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009 ou les 18 juillet ou 21 août 2011.

[4] La description du groupe selon l'amendement recherché est la suivante :

Toute personne physique ou morale, propriétaire de biens ou résidant dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, en date des 11 ou 26 juillet 2009 ou des 18 juillet 2011 ou 21 août 2011.

[5] Bref, l'amendement à la description du groupe a pour objectif d'y inclure dorénavant, à titre de membres, tous les résidents et propriétaires de biens dans le quadrilatère désigné aux dates d'évènements mentionnés.

[6] La défenderesse, plus précisément, s'oppose à ce que la condition suivante incluse à la description d'origine du groupe c'est-à-dire « *qui ont subi des inondations ou des refoulements d'égout* » de même que celle imposant que toute personne physique ou morale soit un « *propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers* » soient retirées.

[7] Elle plaide :

- l'absence de circonstances alléguées exigeant la modification du groupe, tel que le prévoit l'article 1022 C.p.c.;
- l'absence de démonstration même sommaire par la demanderesse que les membres qu'elle envisage ajouter au groupe ont subi des dommages et, qu'ils ont un intérêt né et actuel;

[8] Une requête pour autorisation d'amender « doit être analysée de manière souple, large et libérale, l'ouverture d'esprit étant à cet égard la règle quand la pertinence est vraisemblable<sup>1</sup> ».

[9] Les règles énoncées dans l'arrêt *Société des loteries du Québec (Loto Québec) c. Brochu*<sup>2</sup> et reprises dans les décisions rendues dans *Pellemans c. Lacroix*<sup>3</sup>, *Nadon c. Anjou*<sup>4</sup>, *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*<sup>5</sup>, *A. (P.) c. Air Canada*<sup>6</sup> quant aux conditions de

<sup>1</sup> *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, 2010 QCCS par. 19-20 (requête pour permission d'en appeler rejetée).

<sup>2</sup> 2007 QCCA 1392.

<sup>3</sup> 2009 QCCS 1530.

<sup>4</sup> JE 95-1131 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée).

<sup>5</sup> 2006 QCCS 2695, par. 9.

<sup>6</sup> EYB 2014-243012 (C.S.).

recevabilité d'une demande d'amendement en matière de recours collectif sont les suivantes :

- les conditions de recevabilité d'une demande d'amendement prévues à l'article 199 C.p.c. s'appliquent en matière de recours collectif. Le droit à l'amendement est la règle en autant :
  - 1- qu'il n'est pas inutile;
  - 2- contraire aux intérêts de la justice; ou
  - 3- qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande originale;
- afin de respecter cette dernière condition, les amendements recherchés ne doivent pas changer le dénominateur commun du recours collectif et les questions essentielles à être tranchées doivent demeurer communes;
- en ce qui concerne une demande d'amendement visant la modification du groupe, elle doit favoriser l'accessibilité à la justice et éviter la multiplicité des recours.

[10] L'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.

•

[11] En l'espèce, les amendements recherchés ne sont pas inutiles, puisqu'en élargissant la définition du groupe afin d'y ajouter des membres autrefois absents, ils favorisent l'accessibilité à la justice et permettent d'éviter la multiplicité des recours.

[12] La description du groupe satisfait les critères objectifs retenus par la juge d'autorisation, c'est-à-dire qu'elle prend toujours en considération le même élément temporel inclus à la description d'origine, soit la relation avec des dates précises où sont survenus les événements concernés et le même élément géographique, c'est-à-dire le quadrilatère formé des rues De Bordeaux, 1<sup>ère</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger.

[13] Il suffit que les nouveaux membres satisfassent ces critères objectifs pour en inférer l'existence chez ceux-ci d'un intérêt apparent puisque comme le notait la juge d'autorisation « *le quadrilatère visé a été déterminé à partir des constatations faites des pluies abondantes et des plaintes reçues à la suite de la distribution d'un pamphlet d'informations visant notamment à identifier les personnes ayant subi des dommages ...* » (note 8).

[14] Est-ce que ces membres ont subi ou non des dommages et dans l'affirmative, quelle en est la cause précise, sont des questions qui relèvent du fond comme le rappelle ainsi la juge d'autorisation :

Le libellé proposé de la description du groupe peut porter à confusion en ce qu'il laisse croire que seules les personnes dont la cause des dommages subis à leurs biens est le refoulement d'égout ou les infiltrations d'eau de surface sont incluses dans le groupe. Celle-ci ne peut s'appuyer sur un critère qui dépend de l'issue du recours collectif ... la référence aux troubles et inconvénients devra être éliminée du libellé puisqu'il s'agit pas d'un critère objectif, tout comme la référence aux dommages matériels qui n'est pas nécessaire ... (par. 14 et 15).

[15] Bref, une personne physique ou morale qui se trouve ou possède un bien dans le quadrilatère visé aux dates mentionnées à la description du groupe proposé a un intérêt apparent.

[16] Aussi, les termes « si les circonstances l'exigent » doivent recevoir une interprétation large et ils ne requièrent pas que des faits nouveaux soient survenus pour autoriser le Tribunal, exerçant sa discrétion, à permettre un tel amendement<sup>7</sup>.

[17] Enfin, les amendements n'apportent aucune modification à la nature et à l'objet du recours : il demeure de la nature d'une action en responsabilité liée à des événements correspondant à des inondations ou refoulements d'égout survenus les 11 juillet 2009 ou 26 juillet 2009 ou 17 juillet 2011 ou 21 août 2011 et en relation avec lesquels la demanderesse recherche compensation pour des dommages pécuniaires ou non pécuniaires, de même types.

[18] Finalement, dans les circonstances, un avis aux membres les informant de la requête introductive d'instance ré-amendée du 16 avril 2015 devra être transmis; il pourra être publié sur le site internet des procureurs de la demanderesse.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'amender;

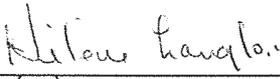
[20] **AUTORISE** la demanderesse à amender la requête introductive en recours collectif selon la requête introductive d'instance en recours collectif ré-amendée en date du 16 avril 2015;

---

<sup>7</sup> *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, note 2, par. 7.

[21] **ORDONNE** la publication d'un avis sur le site internet des procureurs de la demanderesse informant les membres du présent jugement et de la requête introductive d'instance en recours collectif ré-amendée en date du 16 avril 2015, dans les trente jours du présent jugement;

[22] **FRAIS À SUIVRE.**

  
\_\_\_\_\_  
HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé  
Monsieur Vincent Brais-Fortin, stagiaire  
Sylvestre Fafard Painchaud  
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée.

Me Chantal Bruyère  
Me Olivier Nadon  
Dagenais, Gagnier, Biron

Avocats de la Ville de Montréal

Date d'audience : Le 28 août 2015